

92.40
13.01.92

A C C O R D D ' E N T R E P R I S E

ENTRE :

L'ASSOCIATION DE GESTION DE L'ORCHESTRE LYRIQUE DE REGION
AVIGNON-PROVENCE,
représentée par son Président en exercice,

ET :

LES SYNDICATS représentatifs dans l'Entreprise :

. F.O.

. S.N.A.M.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

P R E A M B U L E

Ce texte a pour but de régler la situation des salariés de
l'O.L.R.A.P.

Les personnels de l'O.L.R.A.P. se soumettent donc aux
dispositions du présent texte.

Il prend effet à compter du 09 MARS 1992

TITRE I : DUREE ET RENOUVELLEMENT

Champ d'Application

Le présent texte règle les rapports entre le Conseil
d'Administration de l'O.L.R.A.P. et les musiciens et les agents
employés par l'Association de Gestion de l'O.L.R.A.P.

Durée - dénonciation - révision

Le présent accord est établi pour une durée de 2 ans à
compter du :

Il est renouvelable de plein droit par période de même durée
par tacite reconduction.

.../...

MG
P GR
N.S.

Il peut être dénoncé ou être l'objet d'une demande de révision par l'une ou l'autre des parties contractantes avec une notification par lettre recommandée faite 4 mois avant l'expiration de la période en cours.

La partie qui dénonce l'accord ou demande la révision d'un ou plusieurs articles, accompagne sa lettre de dénonciation ou de révision d'un projet sur les points dénoncés ou sujet à révision, afin que les pourparlers puissent commencer au plus tard 30 jours après la date de réception de la lettre de dénonciation ou de demande de révision.

L'Accord dénoncé continuera à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord, ou, à défaut de conclusion d'accords nouveaux, pendant la durée d'un an.

Les dispositions du présent chapitre ne peuvent faire obstacle à l'ouverture des discussions entre les parties contractantes pour la mise en harmonie de l'accord avec de nouvelles prescriptions légales.

TITRE II : DROIT SYNDICAL

Article 1

Conformément aux dispositions de la Loi du 27.12.68 et du 27.10.82, l'exercice du droit syndical est reconnu dans l'entreprise sans aucune restriction.

Article 2

L'article L.461.1. et suivants du Code du Travail reconnaissant aux salariés un droit à l'expression directe ou collective, sur les lieux et pendant le temps de travail.

Article 3

La Direction de l'Orchestre s'engage à respecter, sans aucune restriction, les dispositions de la Loi quant aux élections et aux mandats électifs qui auront été conférés aux salariés par les élections des Délégués du Personnel et Membres du Comité d'Entreprise.

L'exercice du Droit Syndical dans l'Entreprise (articles 412.1. à 10 du Code du Travail) ne doit pas entraîner des actes contraires aux Lois, à la bonne marche de l'entreprise et à la présente Convention.

M6
P
N.S.
GR

TITRE III : CONCILIATION et ARBITAGE

Article 4

Tout conflit d'ordre professionnel (ne relevant pas ou plus de la compétence des Délégués du Personnel), ou d'interprétation d'un ou de plusieurs articles de la présente Convention, doit, avant recours éventuel devant la juridiction compétente, être porté devant une Commission de Conciliation.

L'O.L.R.A.P. étant présidée de Droit par le Président du Conseil d'Administration, le personnel reconnaît au Président du Conseil d'Administration ou à son représentant le droit de participer à cette Commission.

Celle-ci se compose, paritairement :

- du Président du Conseil d'Administration ou de son représentant,
- du Directeur Administratif,
- du Directeur Artistique,
- des Syndicats représentatifs dans l'Entreprise.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration, ou de son représentant est prépondérante.

L'arbitrage de l'Inspecteur du Travail peut être demandé par l'une ou l'autre des parties, en cas de désaccord.

TITRE IV : R E C R U T E M E N T

Article 5

Les musiciens sont recrutés par concours à l'échelon national et international ou par mutation.

Pour les recrutements, dans la limite des emplois fixés par les statuts de l'Association, agréés par le Conseil d'Administration ou dans le cas de vacances de poste, sur proposition du Directeur Artistique et à l'Initiative du Président du Conseil d'Administration il sera pourvu à ces postes par voie de concours ou de mutation.

a) Par voie de Concours

Les concours de recrutement seront ouverts à Avignon, la plus large publicité possible sera faite sur le plan national afin de leur assurer la participation du plus grand nombre des candidats.

.../...

MG
P
N.S.
GR

b) Par mutation

Après accord entre les Directions Artistiques et Administratives concernées et après avis des élus du personnel, des mutations peuvent être envisagées pour les musiciens des orchestres nationaux et régionaux. Une audition préalable est prescrite par le Directeur de l'Orchestre d'accueil.

L'audition se déroule en présence du Directeur Artistique de l'Orchestre, du Directeur de la Musique ou de son représentant, entourés des solistes de l'Orchestre appartenant à la famille instrumentale concernée, et en présence des délégués du personnel.

Article 6

Les concours sont organisés de la manière suivante :

A - COMPOSITION DU JURY : Il est paritaire

Avec voix délibératives :

- le Président de l'OLRAP ou son représentant
 - le Directeur Artistique de l'OLRAP
 - Le Second Chef Permanent de l'OLRAP, s'il y en a un
 - Le Directeur de la Musique du Ministère de la Culture ou son représentant
 - d'un Artiste de la discipline en cause n'appartenant pas à l'orchestre désigné par le Directeur Artistique
 - de quatre musiciens de l'OLRAP désignés par leurs pairs
- d'une part,
d'autre part.

En cas de partage des voix, celle du Directeur Artistique est prépondérante.

B - AUDITEURS

- Les membres de l'Orchestre
- Le Directeur Administratif de l'Orchestre
- Le Directeur Artistique de l'Opéra d'Avignon et des Pays de Vaucluse

A titre d'observateurs sans voix délibératives

- Les représentants Syndicaux de l'Orchestre
- Les Délégués du personnel de l'Orchestre

Le Secrétariat du concours est assuré par les membres de l'Administration de l'OLRAP. Aucune autre personne ne peut être autorisée à assister aux délibérations. Les membres de l'orchestre non candidats assistent aux épreuves.

MG
P N/S.
GR

- PROGRAMMES DE CONCOURS

Le nombre d'épreuves et le choix des morceaux sont décidés par le Directeur Artistique après consultation du (chef de) pupitre concerné. Le Jury est maître du déroulement du concours et peut décider, si besoin est, d'ajouter une épreuve ou de refaire passer une des épreuves aux candidats; l'ordre des épreuves restant toutefois celui annoncé sur l'avis de concours.

La 1ère épreuve, dite éliminatoire, se déroule derrière paravent.

Pour le recrutement des solistes des cordes, le concours se déroule dans les mêmes conditions que pour les autres catégories. Il comprend une épreuve supplémentaire de travail avec le pupitre ou avec l'orchestre.

Article 7

Tout candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) jouir de ses droits civiques
- b) avoir satisfait aux lois sur le Service National
- c) produire, s'il est admis, un certificat médical d'un médecin constatant ses aptitudes à la fonction qu'il doit remplir.

Article 8

Si aucun des candidats français n'a été reconnu apte par le Jury, à tenir l'emploi proposé, la Direction de l'OLRAP peut recruter des candidats étrangers, dans le cadre de la législation en vigueur et à condition que ceux-ci soient en règle avec les autorités administratives françaises.

Article 9

Les artistes agréés sont engagés à titre d'essai pour un an.

Au cours du 9ème mois de l'année d'essai, la Direction est tenue de prendre une décision sur le sort du musicien intéressé et de la lui notifier par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette décision peut être :

- a) l'embauche par un contrat à durée indéterminée
- b) la résiliation du contrat avant la fin de la période d'essai, sans indemnité ni autre préavis
- c) la prolongation éventuelle de la période d'essai,

MB
1
N.S. G.R.

- d) la période d'essai peut être rompue, pour des raisons de discipline, sans indemnité au cours de la période d'essai, les représentants du personnel ayant été consultés.

Le Directeur Artistique pourra faire appel à des musiciens supplémentaires professionnels pour remplacer momentanément les musiciens absents, choisis en priorité dans la liste des artistes admis à la dernière épreuve des précédents concours. Pour un contrat de remplaçant (ou supplémentaire), il est procédé à une audition pour tout musicien ne figurant pas sur cette liste. Le Jury est composé de 3 membres titulaires de l'orchestre et du Directeur Artistique, des délégués du personnel et syndicaux. En cas de partage des voix, celle du Directeur est prépondérante.

TITRE V E M P L O I S

Article 10

L'effectif de l'orchestre est fixé, sur proposition du Directeur Artistique, Chef Permanent de l'Orchestre, par délibération du Conseil d'Administration.

Article 11

Les emplois sont classés en quatre catégories :

- a) super-soliste
- b) les lers solistes
- c) les seconds solistes
- d) les tuttiistes

Les indices et échelons des catégories sont définis en annexe.

Article 12

Tout artiste définitivement embauché appartenant à l'une ou l'autre des catégories de soliste peut, sur demande personnelle et motivée, être admis à occuper un poste d'une catégorie inférieure sous réserve d'une vacance d'emploi. Si l'intéressé réunit au moins 10 ans d'ancienneté, le Directeur Artistique propose au Président de l'Association de permettre à l'Artiste de conserver les avantages de la catégorie supérieure, cette disposition ne s'applique pas au super soliste. Dans les deux cas, l'Artiste conserve l'échelon qu'il a acquis.

Lorsqu'aucun poste n'est vacant dans un pupitre, si un musicien dudit pupitre désire rétrograder, il est admis d'organiser une audition interne (avec un Jury conforme à celui défini à l'article 6) si un ou plusieurs musiciens du pupitre concerné acceptent de se présenter à une telle audition.

M6
P N.S. GR

Le poste libéré par le musicien admis détermine le poste affecté au musicien qui rétrograde. Toutefois, la rétrogradation demeure impossible si aucun candidat n'est retenu.

Article 13

Tout artiste de l'orchestre a la faculté de postuler un emploi vacant d'une catégorie supérieure. A égalité de voix (au 1er tour de scrutin), la préférence lui est donnée sur les concurrents de l'extérieur. En cas de succès, il emporte l'ancienneté totale acquise dans le poste précédent.

Article 14

Il est convenu que les artistes membres de l'Orchestre acceptent les servitudes spécifiques à un orchestre régional et qu'ils s'engagent à respecter les termes du cahier des charges d'activités établi par l'Etat, la Région, le Département, la Ville d'Avignon.

Article 15

Au sein de l'Orchestre il peut être créé des formations réduites, soumises aux modalités générales de fonctionnement de l'orchestre.

TITRE VI

C O N T R A T

Article 16

Les artistes musiciens de l'OLRAP sont placés dans la situation d'employés contractuels de l'Association. Le contrat qui lie les musiciens à l'Association est un contrat de droit privé régi par le Code du Travail. Le contrat des artistes musiciens titulaires de l'OLRAP est conclu pour une durée indéterminée.

Article 17

L'engagement est concrétisé par un Contrat de Travail établi conformément au modèle ci-annexé.

Doivent y être mentionnés :

- . la date d'embauche
- . la durée du contrat
- . la qualification professionnelle
- . la période d'essai

MG N.S.
P. GR

- le lieu ou travaillera l'intéressé.
- . la rémunération brute mensuelle
 - . l'engagement à respecter les dispositions de la présente convention et du Règlement Intérieur de l'entreprise.

TITRE VII

AUDITION DE CONTROLE

Article 18

Afin d'assurer à l'Orchestre la qualité requise, un niveau instrumental très élevé est exigé des artistes.

A tout artiste accusant une insuffisance professionnelle, le Président de l'Association, sur avis du Directeur Artistique de l'Orchestre, peut adresser un avertissement motivé, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception après un entretien préalable.

Les représentants élus du personnel seront informés de cette notification.

Si trois mois après le premier avertissement pour insuffisance professionnelle, un second avertissement d'une durée de 3 mois est nécessaire, l'artiste peut être soumis, par les autorités précitées, à un contrôle de fonction.

Dans ce cas, l'Administration de l'Orchestre fait connaître à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date et le programme de l'audition un mois avant le déroulement de celle-ci. L'artiste bénéficie d'une semaine de congé immédiatement avant l'épreuve.

Le Jury est érigé en commission paritaire dont la composition est celle des concours visés à l'article 6.

Article 19

A la suite d'un contrôle de fonction, l'artiste peut être :

- . soit confirmé dans sa fonction,
- . soit maintenu dans sa fonction pour un semestre seulement d'activité de l'orchestre, au terme duquel il est soumis à une seconde audition de contrôle,
- . soit rétrogradé,
- . soit licencié de l'Orchestre.

L'artiste licencié est indemnisé selon les conditions prévues à l'article 21.

Dans les deux derniers cas, la sanction est prononcée par le Président de l'Association sur proposition du Jury.

TITRE VIII : RUPTURE DE CONTRAT

Article 20

La cessation d'activité résulte :

a) de la dénonciation du contrat selon les dispositions du Code du Travail par l'une ou l'autre des parties, à chaque échéance contractuelle pour les contrats à durée déterminée.

Un préavis de 3 mois devra être donné par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie faisant la dénonciation.

b) en cours de contrat, pour insuffisance professionnelle suivant les dispositions des articles 18 et 19.

c) en cours de contrat, pour faute grave entraînant la sanction de renvoi.

d) en cours de contrat, pour inaptitude physique dûment constatée et ne permettant plus l'exercice normal de la fonction.

e) de plein droit, au gré de l'Association, sans qu'aucun recours puisse être exercé contre elle, dans tous les cas de force majeure.

La cessation d'activité peut aussi résulter de l'arrivée à l'âge de la retraite ou d'un accord amiable entre l'Association et l'artiste.

Article 21

Le licenciement autre que par mesure disciplinaire donne lieu pour les artistes n'ayant pas droit à retraite avec jouissance immédiate, à une indemnité calculée ainsi :

- un mois de rémunération par année de présence, le maximum de l'indemnité étant fixé à une année de traitement.

Article 22

En toute hypothèse, il serait fait application, si nécessaire, des dispositions du 2ème alinéa de l'article L.122.12 du Code du Travail qui dispose que :

"S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise".

M⁶
P N.S.
CR

TITRE IX

O B L I G A T I O N S

Article 23

Les artistes sont soumis à la priorité absolue d'activité pour l'O.L.R.A.P.

Cependant, les activités annexes sont autorisées (solistes, musique de chambre, enregistrements, enseignement) à condition qu'elles ne nuisent pas à l'activité, à la qualité et au bon renom de l'Orchestre. Il en sera de même pour les activités à caractère régulier, qui doivent faire l'objet d'une information préalable de l'Association.

En conséquence, des congés spéciaux permettant aux artistes d'exercer des activités culturelles peuvent être accordées par le Directeur Artistique.

Dans ces cas, toute absence autorisée équivaut à une retenue sur salaire, même pour une seule répétition. Tout congé sans solde de plusieurs jours implique la retenue équivalente du nombre de services effectués.

En tout état de cause, le congé sans solde sera toujours étendu à l'ensemble des répétitions de l'ouvrage que l'artiste ne pourra assurer.

Toute demande d'absence, avec ou sans solde, doit être faite au moins quinze jours avant, par écrit, au Directeur Artistique et doit exposer clairement les dates de départ et de reprise.

Article 24

Participation à des concours

Tout artiste désirant passer un concours à l'extérieur pour sa promotion professionnelle est tenu d'en informer par écrit l'administration et le Directeur Artistique un mois à l'avance au moins.

Il n'y aura aucune retenue de salaire si cette absence ne gêne pas le fonctionnement concerné et n'entraîne pas l'engagement d'un musicien supplémentaire.

ARTICLE 25

Les artistes sont tenus d'utiliser des instruments de bonne qualité.

Tous les instruments de musique appartenant aux artistes, et utilisés dans le cadre des activités de l'O.L.R.A.P., sont garantis contre l'incendie, le vol, les accidents par l'Association.

MG
P N.S. GR

L'assurance ne joue pas si le vol ou la détérioration sont consécutifs à une négligence due à une faute de l'artiste ou s'ils interviennent lors d'activités professionnelles annexes.

Les conditions d'exécution d'un service ne seront pas considérées comme convenables si la température des lieux n'atteint pas au moins 19° en début de service, ou si le soleil frappe directement certains instruments.

Article 26

Suivant les spectacles, la tenue vestimentaire de rigueur est la suivante :

- Concerts Symphoniques et Lyriques :

. Messieurs : Frac, noeud papillon blanc
chaussettes noires , chaussures noires

. Dames : Robe longue noire à la cheville.

- Opéras, Opérettes :

. Messieurs : Smoking, noeud papillon noir
Chaussettes noires, chaussures noires

. Dames : Robe noire mi-longue

La fourniture et l'utilisation de ces tenues est couverte dans le cadre de l'indemnité vestimentaire mensuelle versée aux musiciens, ainsi qu'au Régisseur d'Orchestre et aux Garçons d'Orchestre.

TITRE X

ORGANISATION DU TRAVAIL

Article 27

Chaque musicien doit individuellement 114 heures de travail par mois, en scène, en fosse, en coulisse pour concerts, spectacles lyriques, chorégraphiques, séances d'animations scolaires et toutes répétitions. Le nombre d'heures mensuel fixe est moyen. S'il est dépassé dans un mois, le dépassement est réversible sur le trimestre en cours à raison de 16 heures au maximum par mois. En conséquence, le total trimestriel ne dépassera pas 342 heures. Le total mensuel ne doit pas dépasser 130 heures.

Pour les musiciens, professeurs du Conservatoire de Musique d'Avignon, il est prévu les limites d'emploi suivantes :

- 90 heures par mois
- 12 heures de dépassement mensuel réversible
- total mensuel de 102 heures
- total trimestriel de 270 heures.

MG
P
N.S. GR

Il sera tenu compte des heures effectuées par trimestre civil. Pour le trimestre comportant la période de congé annuel, la durée des vacances sera assimilée au temps de travail théorique moyen.

Le principe du "roulement" étant admis, les Chefs de pupitre sont tenus d'informer, au plus tard une semaine après la distribution du plan de travail, l'Administration de la composition de leur pupitre. Ils veilleront à ce que les services de concerts ou représentations soient effectués par les musiciens ayant fait les répétitions.

Sous réserve de l'accord du chef d'orchestre intéressé, un roulement peut être introduit dans les prestations publiques d'un même programme, de manière à équilibrer le nombre de services mensuels de chaque musicien, à la condition expresse que les répétitions aient été effectuées. Pour toute prestation publique, la présence d'un second soliste est exigée.

L'Administration pourra modifier les plans de roulement qui lui auront été soumis de façon à ce que le nombre de services à effectuer par chaque musiciens reste, autant que possible, dans la limite des services dus.

Les musiciens en roulement sont tenus de remplacer leur collègue devenu subitement indisponible à condition qu'il s'agisse d'un musicien de même catégorie ou d'une catégorie inférieure, toute fois un délai de douze heures devra être respecté pour faire appel aux musiciens en roulement.

Il est interdit aux musiciens de se faire remplacer à leurs frais, sans l'autorisation du Directeur Artistique.

Article 28

Le travail s'effectue à raison d'un ou deux services par jour, pouvant avoir lieu entre 9 heures et 0 heure.

Les services peuvent être de 2, 3 ou 4 heures indivisibles. Les services de répétition du matin ne peuvent se terminer après 13 heures, ceux de l'après-midi ne peuvent commencer avant 14 heures. Un service de 3 h. réduit à 2 h. sera comptabilisé pour 3 heures après accord des délégués.

Le nombre de services de 2 heures ne peut excéder 20 par mois. Deux services assurés le même jour ne peuvent dépasser 7 heures au total.

Lorsqu'il est programmé 2 représentations lyriques dans la même journée, il y aura paiement d'une heure supplémentaire.

Dans la mesure du possible, l'horaire de la représentation en matinée sera fixé à 14 H 30, celui de la soirée à 20 H 30, afin de permettre le plus large temps de repos possible entre les représentations.

16
N.S. GR

Article 29

L'Orchestre peut être fractionné pour concerts, représentations et répétitions.

Les solistes peuvent être chargés de répétitions de sections instrumentales.

Article 30

L'interruption de travail entre deux services est de 2 heures au minimum.

Entre un service de jour et un service du soir, elle doit être de 2 heures 30.

Dans le cas de répétitions dans les lieux de Festivals de plein-air, cette interruption peut être ramenée à 2 heures, en fonction des impératifs des organisateurs.

Tout travail après 20 heures doit être suivi de 10 heures de repos consécutives calculées à partir de l'heure de la fin du travail. Le lendemain d'un service se terminant à 23 Heures, le service du matin est un service de 2 heures.

Le lendemain d'un spectacle en soirée se terminant après 23 heures, il n'y a pas de service le matin, sauf cas exceptionnel, après accord des délégués du personnel.

Les services de 2 heures comprennent une pause de 15 minutes, ceux de 3 heures une pause de 20 minutes, ceux de 4 heures deux pauses de 15 minutes ou une de 30 minutes.

Les concerts éducatifs se composent d'une façon habituelle de deux séances d'une heure séparée par une pause de 15 minutes et comptent pour un service de 3 heures.

En deçà d'une heure, une seule séance (scolaire) programmée compte pour un service de 2 heures.

Les pauses en général sont de même nombre et de même durée que celles des représentations.

Les services de répétitions englobant exceptionnellement les heures de repas (12 h à 14 h et 18 h à 20 h) sont limités aux générales et pré-générales et ne peuvent avoir lieu que deux fois par mois.

Lors de ces services, une pause spéciale de repas de 3/4 d'heure vient s'ajouter à une des pauses normales situées entre 12 et 14 h ou 18 et 20 heures.

Article 31

Le calendrier des services et formations nominatives est affiché au plus tard le 1er du mois précédent (heures, dates, exécutions, lieux, programmes et détail du travail).

M6
P N.S.
GR

Toute modification devra être signifiée aux artistes au moins 5 jours francs avant la date initiale prévue. Les modifications exceptionnelles d'urgence devront être signifiées au moins 48 heures auparavant. Cependant, en cas de force majeure, des solutions particulières seront décidées avec les représentants du personnel.

Les services décommandés seront pris en compte s'ils n'ont pas été annulés 48 heures avant.

Article 32

Si un service de plein air ne peut avoir lieu en raison du mauvais temps, il peut être effectué le même jour en salle ou reporté à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, le service qui n'a pu avoir lieu est considéré comme effectué et est pris en compte.

Article 33

Le Chef d'orchestre peut éventuellement prolonger des services de répétitions d'un ou deux quarts d'heure supplémentaires, sous réserve de l'accord du Directeur Administratif.

Article 34

En cas de roulement, les Chefs de pupitre sont tenus d'informer le Régisseur de l'orchestre de la composition du pupitre, et de consulter les musiciens concernés par ce roulement.

En tout état de cause, le musicien en roulement est tenu de remplacer tout musicien de son pupitre, indisponible. En conséquence, pendant la durée du roulement, le Régisseur de l'orchestre doit pouvoir être en mesure de convoquer les musiciens concernés. A défaut, et au delà d'un délai de 12 heures après avoir été contacté, les musiciens en cause s'exposeraient à des retenues de salaires pour services non accomplis.

TITRE XI : DEPLACEMENTS

Article 35

La décision de faire participer tout ou partie de l'orchestre à des manifestations artistiques dans la Région, hors de la Région ou à l'Etranger appartient à l'Association de l'Orchestre Lyrique de Région Avignon-Provence sur proposition du Directeur Artistique dans les conditions du Droit du Travail.

Article 36

En dehors des services de raccords, répétitions, concerts ou représentations réellement effectués, le temps réel de transport d'Avignon sur le lieu du concert ou du spectacle sera pris en compte intégralement, dans le cadre de ce qui est dit par ailleurs, notamment à l'article 38.

MG
P
N.S. GR

Article 37

Les heures de travail effectuées sont prises en compte au titre du mois dans lequel elles ont été faites, sous réserve de réversibilité trimestrielle.

Article 38

En cas de déplacement comportant un ou plusieurs découchers, il est pris en compte forfaitairement deux services par jour, soit 6 heures ou un service de 4 heures si l'espace de temps résiduel après le compte des journées est inférieur ou égal à 12 heures.

Cependant, si les musiciens ont réellement effectué deux services ou deux services et un raccord, il sera pris en compte forfaitairement trois services, soit 9 heures.

Les services de cette nature, comme le temps de transport, sont pris en compte au titre des heures dues annuellement et entrent dans le cadre d'une réversibilité annuelle.

Les heures de dépassement qui apparaîtraient de ce fait, seront récupérées pendant la période précédent ou suivant immédiatement le mois de vacances, à raison d'un jour de congé pour quatre heures trente.

Au cas où la programmation exigerait qu'il fût dérogé aux dispositions ci-dessus, toute heure non récupérée donnera lieu à rétribution supplémentaire à raison de 1/114ème du salaire mensuel.

Article 39

En déplacement, il doit y avoir un repos d'un quart d'heure par heure de trajet entre l'arrivée sur les lieux et le début d'un service. Si le trajet dure moins de 3 heures, le repos est au minimum de $\frac{1}{2}$ heure. Tout retour est assuré au lieu de départ.

Article 40

Le lendemain d'un déplacement le soir, il n'y a pas de service le matin (sauf cas exceptionnel, nécessitant accord avec les représentants élus du personnel).

Article 41

Le raccord ne peut excéder une heure de plein travail et compte pour une heure trente.

Au cas où le raccord dépasse exceptionnellement une heure de plein travail, il compte pour trois heures, mais ne peut excéder une heure trente de durée effective. Le raccord est considéré comme un service, mais il peut être demandé à l'artiste d'assurer exceptionnellement, le même jour, deux services et un raccord.

Mb
P N.S. GR

- Mariage de frères, soeurs 3 jours ouvrables
- Mariage de collatéraux 1 jour ouvrable
- Décès du conjoint 5 jours ouvrables
- Décès d'un enfant 5 jours ouvrables
- Décès des père, mère 5 jours ouvrables
- Décès des beaux parents 3 jours ouvrables
- décès des frère, soeur, Gd parents 3 jours ouvrables
- décès des collatéraux 1 jour ouvrable
- Naissance d'un enfant 3 jours ouvrables

Les congés visés au présent article ne sont attribués que sur justificatif et au moment de l'évènement qui les motive. Le congé pour naissance d'un enfant doit être pris au sein d'une période de 15 jours incluant la date de la naissance.

Article 46

A l'exclusion des cas de mobilisation nationale, de la période du service national, ou de mobilisation par classe, le personnel rappelé sous les drapeaux pour accomplir une période militaire obligatoire continuera à percevoir son traitement duquel sera déduite sa solde militaire.

Le personnel appelé à siéger en Conseil de famille, témoigner en justice, continuera à percevoir son salaire.

Article 47

L'artiste est tenu d'accepter le contrôle médical prévu par la Législation de la Sécurité Sociale, ainsi que des examens particuliers par un médecin désigné par l'Administration, en cas d'absence pour raison de santé. Chaque visite médicale du travail est décomptée des heures dues mensuellement pour un service de 3 heures.

.../...

Article 48

L'artiste malade ou accidenté doit, dès son arrêt de travail, adresser à l'Administration un certificat médical établi par son médecin traitant, précisant le lieu où il est soigné, la durée probable de l'arrêt de travail, la prescription qui lui est faite de garder ou non la chambre, d'être ou non transféré dans un établissement de soins ou de cure. Toute prolongation de l'incapacité de travail fait l'objet d'un nouveau certificat du médecin traitant, établi dans les mêmes conditions. Ce certificat doit parvenir à l'Administration avant la date prévue pour la reprise du travail.

article 49

L'artiste incapable d'assurer son service par suite de maladie ou d'accident perçoit les rémunérations suivantes, sous déduction des prestations journalières servies par la Sécurité Sociale :

a) après six mois de présence à l'Orchestre, le personnel stagiaire bénéficiera d'un mois à plein traitement plus un mois à demi-traitement.

b) le personnel titulaire bénéficiera de trois mois à plein traitement.

Le décompte des congés de maladie se fera par période de 12 mois (année civile) dans laquelle sera inclus le congé concerné ainsi qu'il est pratiqué pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales.

Dans le cas où l'artiste perçoit des prestations journalières, leur équivalent sera déduit de la rémunération.

Pour les congés de maladie, congés de maladie de longue durée, congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, congé de maternité ou d'adoption, application des dispositions prévues pour les agents non titulaires des collectivités territoriales.

Article 50

- la non production de certificat visé à l'article 48
- le refus du contrôle médical ou des examens visés à l'article 47
- le fait de se livrer pendant la période d'arrêt de travail à une activité rémunérée

entraînent la perte des avantages prévus à l'article 49, sans préjudice de sanctions disciplinaires.

Le salarié dont l'absence ou l'incapacité résulte de l'ivresse ou d'un délit dont il serait l'auteur ou le complice, ne peut bénéficier des dispositions de l'article 49.

MG
P N.S. CR

Article 51

Les lois sociales sont appliquées aux personnels selon les dispositions en vigueur.

Les salariés bénéficient du supplément familial de traitement accordé parallèlement à la fonction publique.

En outre, ces avantages sociaux complémentaires pourront être accordés aux artistes dans le cadre des oeuvres sociales gérées par le comité d'entreprise.

Article 52

Les salariés sont affiliés à un régime complémentaire de la retraite. L'Association adhère à un organisme agréé de formation permanente auquel sont versées les cotisations légales.

TITRE XIV : REMUNERATIONS ET INDEMNITES

A) DISPOSITIONS GENERALES

Article 53

Les artistes perçoivent un traitement mensuel, lequel est constitué par le traitement de base de la catégorie dans laquelle ils sont classés, conformément au barème annexé au présent texte, et par les indemnités réglementaires.

Les augmentations de traitements de base sont indexées sur celles de la fonction publique. Toutefois et conformément aux dispositions légales relatives à la négociation des salaires, l'administration s'engage à rencontrer annuellement les représentants du personnel.

Article 54

Les services supplémentaires sont rémunérés sur la base de :

- 2/114èmes du traitement mensuel pour les services de 2 heures
- 3/114èmes pour les services de 3 heures
- 4/114èmes pour les services de 4 heures

et fixés respectivement à : 2/90èmes, 3/90èmes, 4/90èmes pour les professeurs du Conservatoire.

En cas de dépassement trimestriel, chaque heure supplémentaire est rémunérée à raison de 1/114èmes de salaire mensuel ou 1/90èmes pour les professeurs.

.../...

MG
P N.S.
GR

Article 55

Au delà de la durée normale d'un service, le 1er quart d'heure est considéré comme complémentaire et rémunéré sur la base d'un tiers de 1/114èmes (ou 1/90èmes pour les professeurs) du traitement mensuel. Il ne sera pas effectué plus d'un deuxième quart d'heure supplémentaire par service.

Ce quart d'heure supplémentaire sera majoré de 50 %. Tout quart d'heure supplémentaire commencé est dû en entier, sous réserve d'une franchise de 3 minutes pour le 1er, dit complémentaire. Tout quart d'heure complémentaire ou supplémentaire au delà de minuit compte double. Cependant, pour les spectacles en plein air, cette limite est repoussée à 0 h 30, s'ils débutent à la nuit tombée ("21 h au plus tôt").

Article 56

Lors des déplacements, si les repas et le logement sont laissés à la charge des Artistes, des défraiements leur sont alloués dont la liste figure dans le règlement financier annexé au présent texte.

Article 57

Un musicien appelé à remplacer un autre musicien absent, d'une catégorie supérieure, percevra une indemnité compensatrice amenant son salaire au niveau de celui de l'artiste suppléé, ceci pour la durée du remplacement effectué.

Article 58

Rémunération des services spéciaux :

a) Si, lors d'une représentation lyrique, un artiste est appelé à jouer costumé devant le public, il perçoit un cachet égal à 3/114èmes de son traitement mensuel.

b) Dans le cas d'une participation individuelle de l'artiste à une action scénique, il perçoit de plus le cachet prévu pour la figuration. Dans le cas d'une participation vocale (parlée ou chantée) un contrat spécial sera établi, ainsi que pour un éventuel solo d'importance.

c) L'artiste assurant un service d'orchestre et qui joue aussi en coulisse, reçoit un feu égal à 1/114ème du traitement mensuel à condition qu'aucun musicien du pupitre ne puisse assurer le service de scène ou de coulisse.

26
N.S.
GR

d) Le musicien appelé à jouer d'un instrument autre que celui pour lequel - ou ceux pour lesquels - il est engagé perçoit un supplément dans les conditions fixées en annexe.

Article 59

Sur proposition du Directeur Artistique, tout artiste appelé à jouer en concertiste, ou un solo d'une importance exceptionnelle, reçoit, en supplément, un cachet dont le montant est fixé après accord avec l'artiste, par le Directeur Administratif.

Article 60

Chaque service de musicien suppléant ou supplémentaire sera payé selon le tarif par service fixé chaque saison par l'Administration de l'Orchestre Lyrique de Région Avignon-Provence selon la catégorie à laquelle appartient l'emploi tenu par le musicien. Ce tarif a un caractère forfaitaire qui également couvre les éventuels frais de séjour de l'artiste à Avignon.

Article 61

Le fait d'être affecté à une formation restreinte ne donne droit à aucune indemnité spéciale, sauf si l'intéressé est classé en 3ème catégorie et occupe une place de soliste. Il est alors rémunéré selon son emploi dans la formation, ceci pour les services effectués dans cet emploi.

En cas de formation de 15 musiciens ou de moins de 15 musiciens, les exécutants sont automatiquement rémunérés en 1ère catégorie. Cet avantage n'est pas applicable à la musique de scène, ni aux animations scolaires.

Article 62

Il est alloué aux artistes une indemnité vestimentaire mensuelle dont le montant est fixé en annexe et revalorisé par décision du Président de l'OLRAP et approuvé par le Conseil d'Administration.

B) DISPOSITION PARTICULIERES

Applicables aux personnels administratifs et techniques

D'une manière générale ces personnels se voient appliquer les dispositions du présent texte relatives aux :

- droit syndical
- lois sociales
- congés

16
P N.S.
GR

Article 63

Ces emplois sont pourvus sur décision du Président de l'Association, dans le cadre de contrats à durée indéterminée (sauf les cas de remplacement momentané ou de surcroît exceptionnel de travail).

Article 64

Les personnels administratifs et techniques employés à temps complet sont astreints à une durée hebdomadaire de travail de trente six heures.

Compte tenu de la spécificité des activités de l'Entreprise, les horaires journaliers sont établis en fonction des contraintes de la programmation musicale.

Article 65

La rémunération mensuelle des emplois administratifs et techniques tiendra compte de la nature des postes et sera fixée dans le contrat individuel d'engagement.

GRILLE DE REMUNERATION

REGISSEUR : Salaire et évolution de carrière assimilés à ceux d'un musicien de deuxième catégorie.

BIBLIOTHECAIRE : Salaire et évolution de carrière assimilés à ceux d'un musicien de troisième catégorie.

Pour ces 2 postes, le début de carrière s'entend au 1° échelon de la catégorie concernée.

GARCON D'ORCHESTRE : Salaire et évolution de carrière assimilés à ceux d'un A.O.P. municipal.

ADJOINT AU DIRECTEUR ADMINISTRATIF : Salaire et évolution de carrière assimilés à ceux d'un rédacteur communal (débutant au 7° Echelon)

COMPTABLE : emploi à temps plein

.../...

146
P N.S.
G.R.

C) CONDITIONS PARTICULIERES

Applicables aux personnels artistiques

Indices de la Fonction Publique auxquels sont rattachés les salaires mensuels des artistes musiciens de l'Orchestre Lyrique de Région Avignon-Provence.

Catégories et Echelons

	<u>I N D I C E S</u> (au 01.12.91)	
	Bruts	Nets
<u>HORS CATEGORIE</u>		
1er échelon	955	771
2ème échelon	977	789
3ème échelon	1000	806
<u>1ère CATEGORIE</u>		
1er échelon	611	510
2ème échelon	623	520
3ème échelon	635	524
4ème échelon	647	538
<u>2ème CATEGORIE</u>		
1er échelon	566	476
2ème échelon	578	485
3ème échelon	589	494
4ème échelon	601	503
<u>3ème CATEGORIE</u>		
1er échelon	529	450
2ème échelon	539	455
3ème échelon	549	464
4ème échelon	562	473

L'évolution à l'intérieur de chaque catégorie se fait à l'ancienneté, soit cinq ans par échelon.

N.S.
GR

Le passage d'une catégorie à l'autre se fait par concours en fonction des places disponibles.

DEPLACEMENTS

Défraiements

A - En cas de déplacement lointain entraînant un ou plusieurs découchers :

si les repas et le logement sont laissés à la charge de l'artiste, les indemnités qui lui sont allouées s'établissent comme suit :

- pour un déplacement couvrant au moins la période :
 - . de 12 h à 14 h 2 unités (1 repas)
 - . de 18 h 30 à 21 h 2 unités (1 repas)
- pour un déplacement se terminant au delà de
 - . 1 h (découcher) 4 unités (1 nuit d'hôtel)

En conséquence, et compte tenu de la durée du déplacement, le décompte suivant pourra être effectué :

- Soit un repas totalisant 2 unités,
- deux repas totalisant 4 unités,
- un repas et un découcher totalisant 6 unités,
- deux repas et un découcher portant l'indemnité à un maximum de 8 unités.

Si le repas et le logement sont assurés par les organisateurs, les artistes reçoivent une indemnité de petits frais d'une unité par jour ou fraction de journée.

B) - Les mêmes indemnités seront allouées au personnel de l'Orchestre qui se déplacera pour l'organisation et le service des concerts.

L'unité est calculée sur la base de 1/114èmes de l'indice brut 223 majoré 230 de la Fonction Publique et bénéficie automatiquement des variations de cet indice.

INDEMNITE VESTIMENTAIRE

Une indemnité vestimentaire mensuelle est allouée aux musiciens, à moins que l'Administration fournisse elle-même un costume chaque quatre ans. Le montant de cette indemnité est fixée par le Président du Conseil d'Administration, après accord de celui-ci.

M/G
P N.S.
GR

- INDEMNITES POUR L'UTILISATION D'INSTRUMENTS SPECIAUX LORSQUE CETTE UTILISATION N'EST PAS PREVUE DANS LES CONTRATS INDIVIDUELS D'ENGAGEMENT

1° - Supplément à 75 %

- Petite Trompette (ré, ut, ou si b)
- Trompette Basse
- Hautbois d'amour
- Cor de Basset
- Flûte en sol, Flûte en do grave
- Petite Clarinette
- Clarinette contrebasse
- Trombone alto
- Tuben

(même supplément pour tous autres instruments spéciaux qui pourraient être joués par les musiciens de l'orchestre, sauf ceux prévus avec supplément de 10 % ou 25 %).

2° - Supplément à 25 %

- Trombone basse
- Bugle

3° - Supplément de 10 %

- Petite flûte
- Cor Anglais
- Contrebasson
- Batterie
- Cornet à piston
- Clarinette Basse
- Contrebasse à 5 cordes
- Xylophone

également 10 % pour double instrument

Les suppléments précités ne sont versés que pour les services au cours desquels le ou les instruments spéciaux ont été effectivement utilisés.

.../1...

MG
P N.S.
GAC.

Le Présent accord d'Entreprise comprend :

- 26 pages paraphées

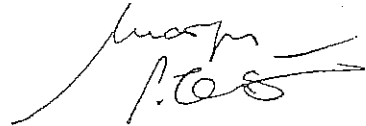
- a été établi et signé en 3 exemplaires (1 pour chacun des 2 syndicats représentatifs, 2 pour l'Association de Gestion de l'Orchestre Lyrique de Région Avignon-Provence.

Fait à AVIGNON, le 09 MARS 1992

Monsieur Guy RAVIER
Président de l'OLRAP

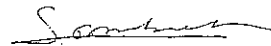


Madame Marie-Georges PICARD
Déléguée Syndicale du SNAM,
Membre du Bureau Exécutif
du Syndicat National
des Artistes Musiciens



Monsieur Eric SOMBRET
Délégué Syndical Force Ouvrière

pc



Avenant n°1 au Titre IV RECRUTEMENT et au Titre V EMPLOIS de l'Accord d'Entreprise.

Article 5.1

Les Artistes-Musiciens sont recrutés par concours dans la limite du nombre des emplois agréés par le Conseil d'Administration et dans le cas de vacance de poste.

Les concours sont ouverts, après une large publicité, sur le plan national et international.

Les candidats doivent satisfaire aux lois et réglementations en vigueur, notamment pour les ressortissants de pays non membres de l'Union Européenne.

Article 5.2

Le concours sera organisé sur proposition du Directeur Musical après avis du Délégué Général.

Les dates du concours seront déterminées en concertation avec les Délégués du Personnel.

Article 5.3

Le concours comportera au moins trois épreuves dont chacune est éliminatoire.

Les Artistes-Musiciens titulaires de l'Orchestre qui se présentent à un poste de catégorie supérieure sont exemptés de l'épreuve du premier tour.

La présence du paravent n'est pas obligatoire sauf pour la première épreuve et la deuxième épreuve, en cas de présence d'un membre de l'Orchestre lyrique de région Avignon Provence se présentant à un poste de catégorie supérieure.

Tout Artiste-Musicien de l'Orchestre lyrique de région Avignon Provence a la faculté de postuler à un emploi d'une catégorie supérieure à la sienne.

La date du concours sera fixée de manière à permettre au plus grand nombre de Musiciens titulaires de l'Orchestre de le préparer dans les meilleures conditions. Le Musicien candidat disposera, sans retenue de salaire, d'une période pour se préparer. Cette période est ordinairement fixée à 7 jours calendaires, concours compris. Cependant, si plusieurs Musiciens veulent se présenter sur le même poste, les libertés accordées seront fixées uniformément mais en fonction de la programmation de l'Orchestre de manière à ne pas nuire à son bon fonctionnement.

Pendant cette période, toute activité professionnelle ponctuelle, rémunérée ou non est interdite aux candidats.

Lors du concours, les Musiciens confirmés dans leur fonction sont dispensés de la première épreuve.

L'Artiste-Musicien ainsi détaché est tenu de se présenter aux épreuves, sauf cas de force majeure dûment constaté. En cas d'absence injustifiée au concours, la période de préparation éventuellement accordée fera l'objet d'une retenue de salaire et une sanction disciplinaire pourra être appliquée.

Au cours d'un vote, le jury et les observateurs présents au sens de l'article 5.4 déterminent au moment des épreuves si les suivantes se déroulent ou non derrière paravent.

Si le vote ne dégage pas de majorité, le paravent est conservé sauf pour la dernière épreuve.

Le programme des concours et les morceaux des différentes épreuves sont arrêtés par le Délégué Général et/ou le Directeur Musical après avis des chefs de pupitre intéressés.

Le concours comporte trois épreuves : obligatoirement une œuvre du répertoire et, des traits d'orchestre.

Le jury sera paritaire et comprendra 8 membres au moins et 10 membres au plus. Il sera composé :

- du Délégué Général, ou du Chef d'Orchestre assistant, ou du Compositeur en résidence, ou à défaut, une personnalité désignée par le Délégué Général,
- du Directeur Musical, Président du jury,
- d'un Inspecteur de la Musique du Ministère de la Culture ou d'une personnalité qualifiée désignée par le Délégué général,
- d'un spécialiste de la discipline concernée désignée par le Délégué Général (2 pour un jury de 10 personnes)
- du Violon Solo Super-Soliste de l'Orchestre lyrique de région Avignon Provence
- de 3 musiciens de l'Orchestre lyrique de région Avignon Provence dont au minimum un membre de la discipline concernée (4 pour un jury de 10 personnes).

La liste des musiciens de l'Orchestre composant le jury est établie par le chef de pupitre concerné par le concours, soumis à l'approbation des musiciens titulaires de l'Orchestre, puis à la Direction au plus tard 15 jours avant la date du concours.

En cas d'absence du Directeur Musical, le Délégué Général désigne une personnalité extérieure à la formation pour le remplacer.

Article 5.4

Peuvent assister au concours, à titre d'observateurs, les Délégués Syndicaux des Syndicats représentés dans l'Orchestre et les élus de l'Orchestre ainsi que le Délégué Général. Ils n'ont pas pouvoir de vote. A tout moment, ils peuvent être consultés sur des points particuliers relevant de leur compétence.

Peuvent assister aux épreuves, les Artistes-Musiciens titulaires de l'Orchestre lyrique de région Avignon Provence.

Pour les musiciens membres du jury, les Délégués du Personnel et les Délégués Syndicaux, la présence aux épreuves est considérée comme une programmation et décomptée suivant le temps effectif de présence au concours.

Les heures ainsi décomptées entrent dans le cadre de la réversibilité annuelle.

Article 5.5 – Vote

Les candidats admis à passer la deuxième épreuve doivent avoir réuni au moins la majorité des voix.

A l'issue de la troisième épreuve, le poste est déclaré pourvu lorsque l'un des candidats recueille 50% voix + 1.

Le jury détermine souverainement son mode de fonctionnement.

Les décisions du jury sont prises à bulletin secret.

Pour la dernière épreuve, en cas de partage des voix, il sera procédé à un second vote. Si le partage perdure, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations ont lieu en présence des observateurs, mais en dehors de la présence du public.

Article 5.6

La prise en compte de l'ancienneté des artistes-musiciens ainsi recrutés sera fondée sur leur expérience dans des orchestres permanents.

Article 5.7

Les Artistes-Musiciens reçus sont tenus de prendre leur fonction à la date prévue par le règlement de concours. Toutefois, dans les jours qui suivent la proclamation des résultats, un délai, jamais supérieur à 6 mois, pourra être accordé par la Direction.

Une fois la date de prise de fonction arrêtée, l'absence, sauf cas de force majeure dûment justifiée, entraîne la perte du bénéfice du concours et le poste est dès lors déclaré vacant.

En cas de désistement d'un lauréat et dans un délai maximum de 6 mois après la date du concours, le poste sera proposé au candidat classé deuxième, à la condition expresse que le jury ait consigné au procès-verbal son identité, et son aptitude au poste offert.

Article 5.8

Les Artistes-Musiciens ainsi recrutés sont engagés par contrat, pour une durée indéterminée dont une première année de Stage éventuellement renouvelable (prolongée d'une période égale à celles des jours de maladie ou d'absence si elle dépasse six jours).

L'Artiste-Musicien Stagiaire qui désirerait abandonner son poste est tenu à un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5.9

Trois mois avant l'échéance de la période de stage, la Direction Artistique est tenue de prendre une décision relative au Musicien Stagiaire. Au cours d'une réunion la Direction prend l'avis des Solistes de pupitre et du Violon Solo Super-Soliste. Si l'échéance de la période de stage concerne un poste de soliste du quatuor, la Direction prend aussi l'avis des chefs de pupitre ou des co-solistes du quatuor en cas d'absence de ces derniers. Elle prend également avis des Représentants du Personnel sur la capacité d'intégration du Musicien. Un procès verbal de cette réunion est établi. La décision de la Direction est communiquée aux Délégués du Personnel et aux Délégués Syndicaux et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

Elle peut être :

- la titularisation dans le poste,
- le renouvellement de la période de stage au maximum pour une nouvelle année,
- la résiliation du contrat sans indemnités ni autre préavis.

Dans les deux derniers cas, la notification doit indiquer le motif qui la justifie.

Si une deuxième année de stage a été nécessaire, la même procédure s'engage.

La décision peut être :

- la titularisation dans le poste,
- la résiliation du contrat sans indemnités ni autre préavis.

Dans le dernier cas, la notification doit indiquer le motif qui la justifie.

Article 5.10

Pendant la durée du stage, et pour des raisons de discipline ou d'insuffisance professionnelle, le Musicien Stagiaire peut voir son contrat résilié, sans indemnités, avec un préavis d'un mois, les Délégués du Personnel ayant été consultés.

Article 5.11

A l'issue d'un concours de recrutement pour un poste de Violon Solo Super-Soliste et si le poste n'a pas été pourvu, il pourra être procédé à un recrutement sur titre.

Le(Les) Musicien(s) proposé(s) par la Direction Artistique de l'Orchestre, participera(ont) au préalable à plusieurs productions lyriques et symphoniques.

Article 5.12

La nomenclature de l'Orchestre lyrique de région Avignon Provence figure en annexe. Toute modification de l'effectif sera fixée par délibération du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Musical et du Délégué Général après consultation des Solistes de l'Orchestre et des Délégués du Personnel.

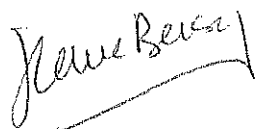
Article 5.13

Les emplois de musiciens sont classés en quatre catégories :

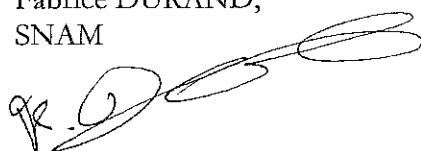
- le Violon Solo Super-Soliste – hors catégorie
- les Premiers Solistes – 1^{ère} catégorie
- les Seconds Solistes – 2^{ème} catégorie
- les Tuttistes – 3^{ème} catégorie.

Fait à Avignon, le 27 novembre 2009

Jeanne MAIZOUE,
CFDT



Fabrice DURAND,
SNAM



Jacques CRESPIY,
Président



Philippe GRISON,
Délégué Général

